

Statuts de l'Association CosSeniors

Dénomination et siège

Art. 1

Sous le nom de CosSeniors est créée une Association d'utilité publique à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

L'Association est neutre en matière politique et religieuse.

Le siège de l'Association est à Cossonay.

Buts

Art. 2

Par ses diverses activités et manifestations, l'Association poursuit les buts suivants :

- Améliorer la qualité de vie des habitant·e·s de la commune de 60 ans et plus, en portant une attention particulière à l'intégration des personnes âgées et isolées ;
- Favoriser la création de liens sociaux et la solidarité entre ses membres et avec les habitant·e·s de la commune ;
- Favoriser l'esprit d'ouverture, de convivialité et de bienveillance sur le territoire communal ;
- Créer un espace de rencontre et d'échange ;
- Valoriser la capacité d'action et l'engagement citoyen des seniors
- Développer des liens intergénérationnels et interculturels au travers de diverses activités.

Ressources

Art. 3

Les ressources de l'Association sont constituées des produits des activités de l'Association, de dons ou legs, des cotisations annuelles des membres dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale et d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (ci-après : AG) ;
- Le Groupe Habitants (ci-après : GH) ;
- L'organe de vérification des comptes.

Membres

Art. 5

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association, en accepte les présents statuts et a demandé son adhésion au GH qui l'a acceptée.

Chaque membre inscrit a droit à une voix à l'AG.

Art. 6

Un·e membre peut quitter en tout temps l'Association en adressant sa démission par écrit au GH.

Art. 7

Le GH peut exclure un·e membre ne respectant pas les buts ou l'esprit de l'Association.

La personne exclue peut recourir contre cette décision devant l'AG, qui l'entendra et confirmera ou non l'exclusion. La décision de l'AG est définitive.

Assemblée générale

Art. 8

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s.

Art. 9

L'AG est convoquée au minimum une fois par année civile par le GH qui en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation est transmise aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

Les membres peuvent proposer le traitement d'un objet par demande écrite au GH au minimum 15 jours avant la date de l'AG ; le point sera alors porté à l'ordre du jour.

Groupe habitants

Art. 10

Le GH est un groupe décisionnel et de coordination. Il s'organise librement.

En font partie les membres de l'Association qui le demandent et qui sont disposé·e·s à participer à l'organisation de l'Association et de ses activités. Les membres du GH travaillent bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le GH assure en particulier :

- La gestion des activités proposées par l'Association ;
- Le suivi financier de l'Association ;
- La gestion du fichier des membres ;
- Les relations avec les instances communales et les autres partenaires ;
- L'organisation et la tenue de l'AG.

Art. 11

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du GH nommément désigné-e-s par le GH pour une période d'une année reconductible.

Si nécessaires, d'autres membres peuvent être désigné-e-s ponctuellement par le GH pour représenter l'Association.

Vérification des comptes

Art. 12

L'AG désigne deux vérificateur-trice-s et un-e suppléant-e parmi les membres de l'Association. Ils forment l'organe de vérification des comptes.

Les vérificateur-trice-s font rapport à l'AG.

Chaque année, le rapporteur ou la rapporteuse quitte l'organe de vérification des comptes et un nouveau suppléant ou une nouvelle suppléante est désigné-e par l'AG.

Dissolution

Art. 13

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité simple des membres présents.

Le solde éventuel des actifs de l'Association au moment de sa dissolution est transféré à une autre institution reconnue d'utilité publique dont les buts se rapprochent des siens.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 21 mai 2026 à Cossonay.

Au nom de l'Association :

André Besançon

Roland Pantet